

Comité des affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle

Type **statutaire** / **non-statutaire**
 permanent / **ad hoc**
 consultatif / **décisionnel**

Mandat Le comité des affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle (CAARP) exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de la Chambre délégués par le Conseil d'administration.

Responsabilités

- Agir à titre de « comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ». En ce sens, exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance émis par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle (FARP), selon la procédure et les règles que le Comité aura adoptées, et dans un contexte où le Conseil d'administration doit préserver en tout temps l'autonomie du Comité (art. 354 *Loi sur les assureurs*).
- Adopter, réviser et surveiller le programme de réassurance et la cession de réassurance (art. 8 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires*).
- Recommander au Conseil d'administration le programme d'assurance de base, les conditions générales du contrat de souscription obligatoire au FARP, comprenant la procédure relative au traitement des réclamations (8 *Règl.*), ainsi que tout autre programme d'assurance facultatif.
- Recommander au Conseil d'administration la prime d'assurance de base.
- Recommander au Conseil d'administration la nomination de l'actuaire désigné du FARP.
- Recommander au Conseil d'administration un programme de prévention des sinistres.
- Donner des avis et conseils au comité d'audit, de perspectives financières et du FEN, au comité de placements ou au Conseil d'administration sur des questions relatives aux affaires d'assurance, notamment en ce qui a trait à la santé financière du FARP, au test de capital minimal, aux stratégies de placements en fonction du passif des sinistres, à toute autre exigence de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'au budget du FARP.
- Réviser les politiques de son ressort et recommander des modifications au Conseil d'administration le cas échéant.
- S'assurer que la politique « *Gouvernance des affaires d'assurance* » est appliquée, notamment les modalités de communication de certains renseignements.
- Adopter les directives pour la conduite des affaires d'assurance.
- Surveiller les risques liés aux affaires d'assurance, proposer des mesures d'atténuation et informer le Conseil d'administration de toute situation singulière ou des tendances (mauvaise pratique) pouvant avoir un effet systémique sur la pratique professionnelle.

Comité des affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle

<i>Composition</i>	<p>Le Comité, incluant le président et le vice-président, est composé au minimum de 5 membres, répondant au profil de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Un administrateur élu de l'Ordre.▪ 4 personnes qui ne sont pas administrateurs de l'Ordre et ne sont pas inhabiles en vertu de l'article 363 de la <i>Loi sur les assureurs</i>. Il est privilégié qu'au moins une de ces personnes soit notaire.
<i>Présidence et vice-présidence</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Le président de comité est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du Comité. Un vice-président est désigné par le Conseil d'administration pour remplacer le président de comité en cas d'absence ou d'empêchement d'agir (9 <i>Règl.</i>).
<i>Secrétariat</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Le secrétaire de comité est le directeur, Assurance responsabilité professionnelle. Il peut se faire assister par des employés de son équipe.
<i>Profil de compétences</i>	<p>Le profil de compétences des personnes nommées à ce comité doit être complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Expérience concrète de la pratique notariale privée pour l'administrateur.▪ Vérification comptable d'un assureur.▪ Une expérience en matière de placements, d'actuariat, de contrat et des opérations quotidiennes des affaires d'assurance (ex. sinistres et/ou souscription), de prévention ou de réassurance.
<i>Exclusions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Aucun membre d'un autre comité statutaire de la Chambre ne peut être nommé à ce comité.▪ Des inhabilités sont inscrites à l'article 363 de la <i>Loi sur les assureurs</i>.▪ Il ne peut y avoir qu'un seul administrateur dans le Comité (361 <i>Loi sur les assureurs</i>).
<i>Durée du mandat</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Mandat de la présidence.
<i>Fréquence des réunions</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Selon les besoins (en moyenne de 8 à 10 rencontres par année).
<i>Spécificités dans le fonctionnement</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Comité bénéficie du principe d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre (86.1 al.2 <i>Code des professions</i>).▪ Les rencontres se tiennent hors de la présence de toute personne qui ne serait pas rattachée aux affaires d'assurance ou dont la présence n'est pas autorisée par le Comité.▪ Les règles de conduite du comité mentionnées dans le <i>Règlement</i> ont préséance sur celles mentionnées dans la politique « <i>Gouvernance des comités</i> ».

Comité des affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle

- Le membre du Comité qui démissionne doit, par écrit, déclarer ses motifs à la Chambre ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers (356 *Loi sur les assureurs*).
- Des réunions conjointes peuvent se tenir avec le CAPFFEN ou le comité de placements aux fins de collaboration sur des sujets ayant trait aux affaires d'assurance.

Reddition de comptes

- Le Comité fait rapport au Conseil d'administration de ses travaux une fois par année.

Autres spécificités

- s/o